

Bois, et que l'Etat soumis à la Législature doit avoir été pris d'après celui qu'il avait prié le Receveur Général de lui donner. Il ne paraît pas à Votre Comité que l'Inspecteur ait, dans ce cas, fait plus que de copier un Retour qu'avait préparé le Receveur Général; et il ne peut pas, par conséquent, avoir eu des renseignemens suffisans pour le mettre en état d'expliquer d'une manière correcte qu'elles étaient les sommes à même lesquelles cet excédant supposé peut avoir été payé.

Votre Comité soumet que le Receveur Général ne pouvait employer aucune partie des Fonds des Biens des Jésuites, en contravention à la disposition qui se trouve contenue dans la première Section de l'Acte de la 2<sup>e</sup>de Guillaume IV, chapitre 41. Et en ayant recours au Livre Bleu, (*Blue Book*) Votre Comité trouve qu'il n'y a pas eu d'arrangés des Revenus de l'année précédente, provenant des Fonds des Terres et des Bois; que le montant total payé au Receveur Général pendant l'année, à compte de ces Fonds, s'élève à £4,737 9s. 1d., et que les "Dépenses ordinaires et fixes," jointes "aux Dépenses contingentes et accidentelles," chargées sur ces Fonds, se sont élevées à la somme de £4,242 5s. 11d., laissant ainsi, d'après la supposition de l'Inspecteur Général, une somme de £492 3s. 2d. courant, pour balancer un excédant de paiement de plus de £5,600.

Votre Comité a ensuite demandé si la somme de £56,191 12s. 10d., portée contre le Revenu, comme Dépenses encourues pour le soutien du Gouvernement Civil pour l'année 1832, sans égard à la Loi sous l'autorité de laquelle ces paiemens avaient été faits, avait été employée conformément aux dispositions d'aucun Acte ou Actes d'appropriation, ou sur la responsabilité personnelle du Gouverneur. A cela, l'Inspecteur Général a répondu, que "c'était en vertu de l'Acte de Subsides pour l'année 1832." Cette réponse aurait porté le Comité à croire que le Revenu en entier était abandonné à la Législature, si les mêmes raisons qui sont exposées plus haut, ne l'eussent engagé à procéder dans son examen. Il a en conséquence constaté, que le Bill des Subsides, dont il s'agit, était un Acte Provincial; mais l'Inspecteur Général a évité de répondre à la question, "si le Gouvernement considérait que la somme totale de £56,191 12s. 10d. était appropriée par cet Acte, à même les Revenus de la Province;" il a référé aux termes de l'Acte et a ainsi convaincu Votre Comité, qu'il y avait quelque chose à cacher qu'il ne pouvait ou ne voulait pas découvrir. L'Inspecteur Général a déclaré de plus qu'il ne pouvait pas dire à l'instant si l'Avoir du Compte No. 11 du 11 Décembre 1832, préparé par lui-même, contenait un Etat du Revenu qui était entièrement à la disposition de la Législature, ou bien, si l'on y avait compris quelques sources de Revenus, que le Gouvernement considérait comme étant à la disposition de la Couronne; mais, le 15 Février, quatre jours après cela, il a déclaré qu'on y avait compris les Revenus à la disposition de la Législature, ainsi que d'autres sources de Revenus qui sont à la disposition de la Couronne; et il a énuméré ces derniers, comme suit:— Le Revenu Casuel et Territorial; les Revenus provenant de l'Acte Provincial, 41<sup>me</sup>. George III, et l'Aide annuel accordé par la 35<sup>me</sup>. George III. Il a dit, que, quant à ce qui concernait les Revenus de l'Acte Impérial de la 14<sup>me</sup>. George III, il ne se croyait pas en état de pouvoir donner aucune opinion, puisque cela dépend de l'interprétation que l'on doit donner à un Acte récent du Parlement Impérial, par rapport auquel il existe des doutes; mais il a produit l'Extrait d'un mémoire privé de l'Auditeur Général, en date du 24 Août 1833, pour faire voir quelle était l'opinion de cet Officier.

Après avoir pris en considération le Retour fait par l'Inspecteur Général, le 30 Novembre 1831, dans lequel il déclare formellement, que les Revenus de l'Acte Impérial de la 14<sup>me</sup> George III, chapitre 88, sont à la dis-

position de la Législature, (et ce Retour a été fait, après que l'on eût reçu l'Acte du Parlement, dont il est parlé dans son Témoignage) et en le comparant avec le Retour No. 11, du 11 Décembre 1832, dans lequel on a compris tout le Revenu sans distinction, et aussi avec les Réponses que l'Inspecteur Général a données, avec tant de répugnance, et d'après lesquelles il paraît, quo qu'en Novembre 1831, il n'ait fait aucune difficulté d'admettre que le Revenu de la 14<sup>me</sup> George III, était à la disposition de la Législature, néanmoins, sans assigner aucun motif, il avait des doutes, en Novembre 1832, qui apparemment l'ont engagé à faire un Retour, d'après lequel l'on n'a pu obtenir aucune information.—Votre Comité s'est vu dans la nécessité de s'efforcer de connaître par le canal de cet Officier, sous quelle autorité et par quel avis, il avait fait un changement aussi essentiel dans les Retours annuels. Et dans cette vue, Votre Comité lui a proposé plusieurs questions, auxquelles il a répondu de la manière la moins satisfaisante. Il a déclaré néanmoins, qu'il ignorait s'il avait été donné aucune autre opinion par des Officiers publics, à l'exception de celle qui se trouve dans le mémoire privé de l'Auditeur Général.

Le 19 Février, Votre Comité examina de nouveau l'Inspecteur Général, et il a pu constater alors, qu'en Novembre 1831, l'Inspecteur Général et Son Excellence le Gouverneur en Chef, avaient considéré le Revenu de l'Acte de la 14<sup>me</sup>. George III, comme étant à la disposition de la Législature; et qu'en conséquence on l'avait désigné comme tel, dans le Retour soumis à Votre Honorable Chambre. Qu'en Décembre 1832, on avait émis différentes d'opinions à ce sujet, (quoique dans un examen antérieur, il eût dit qu'il ignorait qu'il eût été donné d'autre opinion que celle de l'Auditeur Général, qui était datée quelques mois après Décembre 1832,) mais il ne pouvait pas dire positivement que ce fût en conséquence de cette variété d'opinions, que l'on a omis, pour la première fois, de mettre sous les yeux de la Législature un Compte semblable au No. 9, du 30 Novembre 1831; mais que c'était plutôt dans le désir de faire voir le Rapport qu'il y a entre les Comptes publics qui sont préparés pour la Législature, et ceux du Receveur Général.

Votre Comité approuve hautement la tentative que l'on a faite de faire voir la liaison qu'il y a entre les Retours annuels, et les Comptes du Receveur Général; mais il ne voit pas la nécessité qu'il y avait d'omettre un Etat, qui, s'il avait été dressé avec exactitude, aurait donné à la Législature l'information que le Gouvernement local paraît s'être étudié à dérober à sa connaissance, pendant les trois dernières Sessions, savoir: l'Etat véritable des Finances, faisant voir les différentes sources de Revenu que le Gouvernement de Sa Majesté réclame de bonne foi.

L'Inspecteur Général a ensuite admis comme un fait, et non comme une simple opinion, qu'à l'époque où il avait préparé le Retour du 11 Décembre 1832, les autorités locales n'avaient pas encore déterminé si les Revenus provenant de la 14<sup>e</sup>. George III, devaient ou ne devaient pas être considérés comme étant à la disposition de la Législature; et que, d'après ses Instructions, il n'a pas pu à cette époque, déterminer quelle somme était ainsi considérée; mais qu'à présent les seules sources de Revenu, que la Législature avaient droit d'approprier, étaient celles qui provenaient des Loix Provinciales.

Votre Comité remarque de plus, que par les Rapports inclus dans le Livre Bleu de l'année 1832, la dépense ordinaire et fixe des Départemens du Gouvernement, pour cette année, monte à £56,191 12s. 10d.; que les deniers que l'on y dit être placés à la disposition de la Couronne pour payer cette dépense, dont le Revenu de la 14<sup>e</sup>. George III. Chap. 88, forme partie, mon-

tient